



Commune de Mont-Saint-Guibert

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL
COMMUNAL
CONSEIL COMMUNAL
SEANCE DU 16 NOVEMBRE 2022**

Présents :

Bruno Ferrier Président;
Julien Breuer Bourgmestre ;
Marie-Céline Chenoy, Sophie Dehaut, Patrick Bouché, Viviane Mortier, Echevins ;
~~Albert Fabry~~, Christel Paesmans, ~~Nicolas Esgain~~, Christiane Paulus, ~~Stéphane Lagneau~~,
Nathalie Evrard, Marie Paris, Elodie Shumacker, ~~Jean-François Jacques~~, ~~Virginie Maillet~~,
Nathalie Sannikoff, Eric Meirlaen, Florence Godon, Conseillers.
Françoise Duchâteau, Présidente du CPAS (voix consultative);
Nathalie Gathot, Directrice générale

Séance publique

Ref. 20221116/8

**OBJET : ENV - DÉCHETS - RÈGLEMENT-TAXE : COLLECTE ET
TRAITEMENT DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS -
EXERCICE 2023 - APPROBATION.**

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont les articles L. 1122-30 et L. 3131-1, §1, 3° ;
Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;
Vu le Décret du Gouvernement wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture de coûts y afférents ;
Vu la circulaire budgétaire du 19 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2023 ;
Vu le règlement communal relatif à la collecte des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers, approuvé par le Conseil communal en séance du 23 novembre 2017 et modifié (Article 15 uniquement) en séance du 29 mai 2019 ;
Considérant que la délibération du Conseil communal de ce jour par laquelle le taux de couverture du coût-vérité de (...) % est approuvé ;
Considérant que l'avis de la Directrice financière a été sollicité en date du 21 octobre 2022 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;
Considérant l'avis positif rendu par la Directrice financière en date du 16 novembre 2022 ;
Considérant qu'il revient au Conseil communal d'approuver les taxes ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;

Le Conseil communal DÉCIDE par 10 voix pour - 3 voix contre (Eric Meirlaen, Christiane Paulus, Florence Godon) et 0 abstention :

ART.1 : d'approuver les termes du règlement-taxa ci après :

Article 1 - , il est établi, pour l'exercice 2023 :

- une taxe forfaitaire sur la collecte des déchets ménagers et assimilés ;
- une taxe sur la délivrance de sacs spécifiques à la collecte des ordures ménagères brutes d'une capacité de 30 L, 60 L et 90 L et des sacs spécifiques à la collecte des ordures organiques d'une capacité de 30 L.

Article 2 - Pour ce qui est de la taxe forfaitaire des déchets ménagers et assimilés

§ 1. La taxe forfaitaire est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

Par second résident, on entend la personne qui occupe un logement mais qui n'est pas au même moment inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

La taxe est également due pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne (physique ou morale), et solidairement par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune au 1er janvier de l'exercice d'imposition une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non.

§2. La taxe est fixée comme suit par logement :

- **Lorsqu'il y a occupation par un ménage composé d'une personne : 50 Euros.**
- **Lorsqu'il y a occupation par un ménage composé de deux personnes : 75 euros.**
- **Lorsqu'il y a occupation par un ménage composé de trois personnes : 95 euros.**
- **Lorsqu'il y a occupation par un ménage composé de quatre personnes : 110 euros.**
- **Lorsqu'il y a occupation par un ménage composé de cinq personnes et plus : 120 euros.**
- **Les secondes résidences : 50 euros.**
- **Lorsqu'il y a occupation par un ménage faisant appel à une société privée pour la collecte de ses déchets résiduels : 25 euros.**

Cette taxe donne droit au service minimum mis à disposition des contribuables, à savoir :

- La collecte en porte à porte des PMC et papiers cartons et leur traitement ;
- L'accès au parc à conteneur ;
- L'accès aux bulles à verre ;
- La collecte à domicile des encombrants ;
- La gestion, la prévention et la communication en matière de déchets ;
- La collecte et le traitement des déchets organiques.

-Pour les assimilés visés à l'article 2 §1 alinéa 4 : 80 euros.

Dans l'hypothèse où, dans un immeuble ou une partie d'immeuble, l'activité visée à l'art. 2, §1 alinéa 4 coïncide avec le lieu d'habitation d'un ménage (ou de l'un de ses membres) visé à l'art. 2, §1 alinéas 1 et 2, ou si l'un des membres du ménage est organe de la personne morale exerçant ladite activité, seule est due, la taxe au taux le plus élevé.

§3. Conformément aux dispositions contenues dans l'AGW du 5 mars 2008 précité, ayant trait au service minimum, le paiement de la taxe mentionnée au §2 supra, donne droit à 10 sacs de 30 L destinés à la collecte des déchets organiques et, ce, par personne composant le ménage (jusque 5 personnes).

§4. La taxe n'est pas applicable :

- Aux assimilés visés à l'article 2 §1 alinéa 4 pour autant que ces derniers présentent un contrat privé avec firme privée chargée de l'enlèvement de leurs déchets. Cette preuve doit être apportée pour le 31 janvier de l'année de taxation. En cas d'absence de cette preuve, la taxation sera due ;
- Aux établissements scolaires, infrastructures de la petite enfance et toutes associations socio-culturelles qui apportent la preuve de l'enlèvement de leurs déchets par un autre service de ramassage ;
- Aux personnes hébergées dans des maisons de repos, résidences-services ainsi qu'aux centres de jour et de nuit ;
- Aux administrations publiques et aux établissements d'utilité publique. Cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupés par leurs agents, à titre privé et pour leur usage personnel.

§5. La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'avertissement extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, une sommation de payer, précédée d'un rappel, sera envoyée au contribuable. Celle-ci se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

§6. La taxe forfaitaire est calculée annuellement. Toute année commencée est due en entier, la situation au 1er janvier de l'année de taxation étant seule prise en considération.

Article 3 - Pour ce qui a trait à la délivrance des sacs destinés à la collecte des déchets :

§1. Cette dernière est due par les ménages et les sociétés qui déposent leurs déchets ménagers sur le circuit de ramassage mis en place par l'Administration communale.

§2. Le prix des sacs de 30 L, 60 L et 90 L sont respectivement fixés à 0,65 €, 1,30 € et 1,95 € pièce. Le prix des sacs de 30 L destiné à la collecte des déchets organiques est fixé à 0.30 €. Les sacs sont vendus par rouleaux de 10 pièces par les commerçants locaux conventionnés. S'il reste des rouleaux aux anciens prix, ils seront vendus au prix indiqué jusqu'à épuisement du stock.

§3. Exonérations

1. L'enlèvement des déchets des écoles sera entièrement gratuit aux conditions suivantes :

a) Les écoles doivent être équipées de containers de 1.100 litres du modèle standard et pouvant être fermés par un cadenas. Les déchets des écoles qui ne sont pas dans des containers ne seront plus enlevés.

b) L'enlèvement des déchets des écoles sera entièrement gratuit pour autant qu'une surveillance soit organisée afin d'éviter le dépôt de déchets ne provenant pas directement de l'école.

2. Les bâtiments de l'administration communale et du CPAS bénéficieront de la même mesure que ci-dessus.

§4. La taxe due lors de l'achat des sacs est payable au comptant contre remise d'une preuve de paiement dans les points de ventes conventionnés.

Article 4 - Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de la commune de Mont-Saint-Guibert à l'adresse suivante : Grand'Rue, 39 à 1435 Mont-Saint-Guibert. Pour être recevables, les réclamations doivent être introduites conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation telle qu'elle figure sur ledit avertissement extrait de rôle. La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de I^o Instance de Nivelles. Les formes, délais et la procédure applicables au recours ainsi que les possibilités d'appel sont fixés par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6 – Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Le responsable du présent traitement : Commune de Mont-Saint-Guibert
- Les traitements effectués sur les données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatifs aux taxes communales ;
- Les méthodes de collectes de ces données sont : déclarations et contrôles ponctuels ou recensement par l'administration en fonction de la taxe ;
- Les principales données sont : des données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n^o BCE...), des coordonnées postales et de contact, des données permettant de vérifier l'exact établissement de la taxe (date d'inscription à l'adresse du domicile...), des données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle (si vous pouvez en bénéficier), des données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement, le montant des taxes redevable et l'état de paiement de celles-ci, la composition de ménage, les données personnelles du codébiteur ;
- Communication des données : Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, mandatés par la commune (huissiers, avocats...) ou agissant en tant que sous-traitant ;
- Durée de conservation: la commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

Article 7 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ART. 2 : de transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle sans délai.

En séance date que dessus
Par le Conseil
La Secrétaire
Nathalie Gathot

Le Bourgmestre
Julien Breuer

Pour copie conforme, le 17 novembre 2022

La Directrice générale

Nathalie Gathot



Le Bourgmestre

Julien Breuer

